



## ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES DU GRAND EST IMPACTÉES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19

Actualisé le 17 mars 2020

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 sévit en France et dans notre Région Grand Est en particulier. Les différentes mesures prises, nécessaires pour freiner la propagation du virus affectent durablement et substantiellement l'activité de nos entreprises.

**Le réseau des métiers et les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent.**

Vous trouverez ci-après une présentation succincte des dispositifs mis en place par les différents acteurs à ce jour (Etat, Région, BPI, EPCI)<sup>1</sup>.

Nous vous invitons tout d'abord à consulter les sites d'information du gouvernement, actualisés quotidiennement :

- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questionsreponses-entreprises-salaries>

Un **numéro unique** a été mis en place par CMA Départementale, ainsi qu'un **réfèrent COVID-19**, qui réceptionne toute nouvelle actualité liée au COVID-19 et peut également être destinataire de demande de prise de contact de la part de la DIRECCTE. Au vu de l'engorgement des appels sur les sites de la DIRECCTE, chaque chambre disposera dès le 18 mars d'une adresse [appui-COVID19@cma-département.fr](mailto:appui-COVID19@cma-département.fr), charge aux conseillers économiques de prendre en charge les réponses dans un délai d'une journée maximum.

TERRITOIRE	N° unique	Adresse mail
ARDENNES	0324568181	<a href="mailto:appui-covid19@cma-ardennes.fr">appui-covid19@cma-ardennes.fr</a>
AUBE	0325826200	<a href="mailto:appui-covid19@cma-aube.fr">appui-covid19@cma-aube.fr</a>
MARNE	0326406494	<a href="mailto:appui-covid19@cma-marne.fr">appui-covid19@cma-marne.fr</a>
HAUTE MARNE	0325321977	<a href="mailto:appui-covid19@cma-haute-marne.fr">appui-covid19@cma-haute-marne.fr</a>
MEURTHE et MOSELLE	0383956060	<a href="mailto:appui-covid19@ma-meurthe-et-moselle.fr">appui-covid19@ma-meurthe-et-moselle.fr</a>
MEUSE	0329792011	<a href="mailto:appui-covid19@cma-meuse.fr">appui-covid19@cma-meuse.fr</a>
MOSELLE	0387393100	<a href="mailto:appui-covid19@cma-moselle.fr">appui-covid19@cma-moselle.fr</a>
VOSGES	0329695555	<a href="mailto:appui-covid19@cma-vosges.fr">appui-covid19@cma-vosges.fr</a>
ALSACE	0388197900	<a href="mailto:cma@cm-alsace.fr">cma@cm-alsace.fr</a>
CRMA Grand Est	0387203680	<a href="mailto:contact@crma-grandest.fr">contact@crma-grandest.fr</a>

<sup>1</sup> Source vademecum région Grand Est au 16/03/2020, synthèse CMA France 16/03/2020,

## Qui fait quoi ?



- Délais de paiement des échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts)
- dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé
- remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
- appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
- reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics (pénalités de retards non appliquées)

**bpi**france

- Garantie bancaire et découvert bancaire
- Suspension des paiements des échéances des prêts accordés
- Prêt sans garantie
- Mobilisation de toutes vos factures et ajout d'un crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé

**Grand Est**

ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

*L'Europe s'invente chez nous*

- Rééchelonnement des avances remboursables
- Pacte de relocalisation

- Financement de la trésorerie (prêt rebond)



Sur le territoire Grand Est

- Renseigne et informe les entreprises artisanales sur les dispositifs d'aides à leur disposition
- Accompagne les entreprises dans leurs démarches administratives et sociales

### Dispositifs mis en place par les collectivités territoriales/ partenaires territoriaux :

- Châlons en Champagne : DIRECT TRESO
- Plateforme initiative « Haute Marne »

## 1. Financer l'inactivité de mes salariés

---

Le **télétravail** peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés. L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

→ **Démarche** : La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Des **actions de formation** peuvent être organisées, subventionnées par l'Etat. En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'État peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés. En l'état actuel de la situation, il peut éventuellement s'agir de formations à distance.

→ **Démarche** : la convention s'établit entre l'entreprise et l'État (la DIRECCTE), joignable via courriel à [ge.mutationseconomiques@direccte.gouv.fr](mailto:ge.mutationseconomiques@direccte.gouv.fr)

En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'**activité partielle**, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en octroyant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut. Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

**Le Ministère du travail a annoncé le 16 mars en fin de journée, la parution à venir d'un décret pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnisations versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.**

→ **Démarche** : la saisine s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour connaître le montant estimatif de l'**indemnisation** que vous pouvez escompter et celui restant à votre charge, rendez-vous sur : [www.simulateurap.emploi.gouv.fr](http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr)

Il est recommandé de déposer la demande le plus en amont possible du placement effectif des salariés en activité partielle. Chaque demande doit expliquer les conséquences de l'épidémie sur le temps de travail.

Pour toute question concernant la réglementation, les conditions, les documents et le remboursement mensuel accordé, contactez l'unité départementale de la DIRECCTE du département où se trouve votre siège social :

ARDENNES	<a href="mailto:champ-ut08.activitepartielle@direccte.gouv.fr">champ-ut08.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.24.59.82.68
AUBE	<a href="mailto:champ-ut10.activitepartielle@direccte.gouv.fr">champ-ut10.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.25.71.83.36
MARNE	<a href="mailto:champ-ut51.activitepartielle@direccte.gouv.fr">champ-ut51.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.26.69.57.80
HAUTE-MARNE	<a href="mailto:champ-ut52.activitepartielle@direccte.gouv.fr">champ-ut52.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.25.01.67.02
MEURTHE-ET-MOSELLE	<a href="mailto:lorrai-ut54.activitepartielle@direccte.gouv.fr">lorrai-ut54.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.83.50.39.32
MEUSE	<a href="mailto:lorrai-ut55.activitepartielle@direccte.gouv.fr">lorrai-ut55.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.29.76.78.17
MOSELLE	<a href="mailto:lorrai-ut57.activitepartielle@direccte.gouv.fr">lorrai-ut57.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.87.56.54.20
BAS-RHIN	<a href="mailto:alsace-ut67.activitepartielle@direccte.gouv.fr">alsace-ut67.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.88.75.86.56
HAUT-RHIN	<a href="mailto:alsace-ut68.activitepartielle@direccte.gouv.fr">alsace-ut68.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.68.34.05.35
VOSGES	<a href="mailto:lorrai-ut88.activitepartielle@direccte.gouv.fr">lorrai-ut88.activitepartielle@direccte.gouv.fr</a>	03.29.69.80.77

## 2. Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises (SIE) déclenchent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

### → Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf

#### ✓ Pour les entreprises :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

#### Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Premier cas – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Second cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf)

Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

#### ✓ Pour les travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## Quelles démarches ?

### Artisans ou commerçants :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## → Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

**Pour les entreprises** (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

**Pour les contrats de mensualisation** pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

→ Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone : Consulter le site <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/grand-est/sie> ou la feuille d'imposition de votre entreprise.

CCSF à solliciter pour le report des impôts et des cotisations sociales non résolu par un SIE ou l'URSSAF :

ARDENNES	UZACH Sonia	03.24.33.75.90	sonia.uzach@dgfip.finances.gouv.fr
AUBE	LORAIN Sébastien	03.25.43.70.95	sebastien.lorain@dgfip.finances.gouv.fr
MARNE	BONIFAS Samuel	03.10.42.25.25	samuel.bonifas@dgfip.finances.gouv.fr
	CHARAU Philippe	03.26.69.54.13	philippe.charau@dgfip.finances.gouv.fr
HAUTE-MARNE	CENNES Philippe	03.25.30.68.59	philippe.cennes@dgfip.finances.gouv.fr
MEURTHE-ET-MOSELLE	HELSTROFFER Arnaud	03.83.17.70.92	arnaud.helstroffer@dgfip.finances.gouv.fr
	RETIERE Laurent	03.83.17.70.11	laurent.retiere@dgfip.finances.gouv.fr
MEUSE	CLEUET Caroline	03.29.45.70.18	caroline.cleuet@dgfip.finances.gouv.fr
MOSELLE	VILLIBORD Astrid	03.87.38.67.21	astrid.villibord@dgfip.finances.gouv.fr
BAS-RHIN	SCHNEIDER Gilles	03.88.25.37.93	gilles.schneider@dgfip.finances.gouv.fr
	JAMBOIS Georges	03.88.25.40.84	georges.jambois@dgfip.finances.gouv.fr
HAUT-RHIN	COQUART Anne	03.89.24.61.41	anne.coquart@dgfip.finances.gouv.fr
VOSGES	ALOTTO Céline	03.29.69.23.43	celine.alotto@dgfip.finances.gouv.fr

### 3. Étaler mes créances bancaires / mes échéanciers de remboursements d'aides auprès de la Région, de Bpifrance

---

#### **Créances bancaires :**

Contactez en priorité votre banque. En cas de difficulté, la médiation du crédit accompagne la renégociation des contrats et des crédits. Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

→ **Démarche** : saisir le médiateur du crédit en ligne sur [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) ; la saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours.

#### **Financements Région :**

Vous pouvez solliciter la Région afin de demander un report de vos remboursements d'avances remboursables obtenues dans le cadre de dispositifs d'aide.

→ **Démarche** : contacter la Région via l'adresse [pacte.tresorerie@grandest.fr](mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr)

#### **Financements Bpifrance :**

Bpifrance **reporte automatiquement** les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois.

Cette mesure sera applicable à compter du 20 mars 2020.

#### **Contact Banque Populaire :**

Nous venons de recevoir la liste des correspondants **Banque Populaire** en région qui sont mobilisés pour répondre au cas par cas aux demandes des artisans :

- ✓ **Ardennes** (Territoire du Nord) : Madame Armelle BASQUIN, [armelle.basquin@nord.banquepopulaire.fr](mailto:armelle.basquin@nord.banquepopulaire.fr)
- ✓ **Alsace Lorraine Champagne** : Madame Audrey Marie SCHMITT, [audreymarie.schmitt@bpalc.fr](mailto:audreymarie.schmitt@bpalc.fr)



## 4. Garantir un crédit bancaire, un découvert bancaire

↳ Nouveaux Dispositifs mise en place par BPI France

### Dispositifs de Garantie

**Comment faire :** Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale Bpifrance de son territoire.

#### ● Garantie Renforcement de la trésorerie des entreprises

##### ● Pour quoi faire :

Ce dispositif permet de garantir

- Les crédits à moyen terme mis en place par la banque pour soutenir la trésorerie ou
- La transformation avec augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme.

L'objectif est une augmentation des fonds disponibles pour l'entreprise.

##### ● Pour qui :

La garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

##### ● Caractéristiques de la garantie

- Taux de couverture : Jusqu'à 90% du montant des prêts
- Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI

#### ● Garantie Ligne de Crédit Confirmé

##### ● Pour quoi faire :

Ce dispositif permet de garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmées sur une durée de 12 ou 18 mois.

##### ● Pour qui :

Cette garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.

##### ● Caractéristiques de la garantie

- Taux de couverture : Jusqu'à 90% des lignes confirmées par la banque
- Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI

Les garanties classiques en cours sur des crédits d'investissements existants seront prolongées et ceci sans frais de gestion.

→ **Démarche :** contacter votre banque en priorité ou la délégation régionale de Bpifrance

Direction Régionale Strasbourg	03 88 56 88 56	<a href="mailto:strasbourg@bpifrance.fr">strasbourg@bpifrance.fr</a>
Direction Régionale Nancy	03 83 67 46 74	<a href="mailto:nancy@bpifrance.fr">nancy@bpifrance.fr</a>
Direction Régionale de Metz	03 87 69 03 69	<a href="mailto:metz@bpifrance.fr">metz@bpifrance.fr</a>
Direction Régionale Reims	03 26 79 82 30	<a href="mailto:reims@bpifrance.fr">reims@bpifrance.fr</a>

**Les antennes étant saturées, la Ministre PANNIER RUNACHER demande ce mardi après-midi à ce que les contacts passent par le site de BPI France ou par le numéro vert, permettant de laisser ses coordonnées et de se faire rappeler : [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr) / N° Vert 0969370240**

## 5. Financer la trésorerie de mon entreprise

---

### ↳ Prêt Rebond ( BPI + Région Grand Est)

Dans le cadre d'une convention de partenariat, la Région Grand Est et Bpifrance ont mis en place le dispositif **prêt rebond** dont l'objectif est le renforcement de la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales...). Sont exclues les opérations de création, de transmission et de restructuration financière.

#### **Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse aux PME selon la définition européenne en vigueur,

- Créées depuis plus de 3 ans.
- Exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la Région ou s'y installant.
- Tout secteur d'activité, à l'exclusion :
  - des activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises),
  - des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1),
  - des secteurs agricoles ayant un code NAF section A01 et A02 (sauf 02.20Z et 02.40Z),
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales et bénéficiant d'une cotation Fiben de 4+ à 5

Sont exclues du dispositif : les SCI, les affaires individuelles, et en particulier, les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne.

#### **Modalités**

L'assiette du Prêt « Rebond » est constituée prioritairement par :

- des investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité ...
- des investissements corporels ayant une faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, ...
- le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) généré par le projet de développement (opérations de restructuration financière exclues).

Les dépenses immobilières ou immobilières par destination, ainsi que l'acquisition de titres ou de Fonds de Commerce sont exclues de l'assiette.

#### **Montant :**

Le montant du prêt est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur :

- Minimum : 30.000 €
- Maximum : 300.000 €

#### **Durée / amortissement**

- 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.
- Amortissement financier du capital.

### Conditions financières / tarification

Taux fixe préférentiel (prêt relevant des aides dites « de minimis » Conformément à l'article L 1511-2 du CGCT) selon barème en vigueur. Il est égal au TMO (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées émises au cours du semestre précédent), en vigueur l'avant dernier jour ouvré du mois précédant le décaissement, majoré de 1%.

### Garantie

Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant. Une assurance décès-invalidité peut être proposée au dirigeant.

### Partenariats financiers

Le prêt doit être associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1, sous forme soit :

- de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum,
- d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque,
- d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions).

Ces partenariats financiers ne peuvent pas être constitués par une aide directe de la Région. Ils doivent porter sur le même programme de développement réalisé depuis moins de 6 mois, ce délai pouvant exceptionnellement être porté à 12 mois sur dérogation.

Les financements bancaires associés pourront bénéficier d'une intervention en garantie de Bpifrance Financement.

### Réglementation

Ce prêt bénéficie d'une aide de la Région au sens de la réglementation relevant des aides de « minimis ». Bpifrance Financement informera le bénéficiaire du montant de l'Équivalent Subvention Brut à déclarer.

→ Démarche : les demandes sont à adresser à Bpifrance

Direction Régionale Strasbourg	03 88 56 88 56	<a href="mailto:strasbourg@bpifrance.fr">strasbourg@bpifrance.fr</a>
Direction Régionale Nancy	03 83 67 46 74	<a href="mailto:nancy@bpifrance.fr">nancy@bpifrance.fr</a>
Direction Régionale de Metz	03 87 69 03 69	<a href="mailto:metz@bpifrance.fr">metz@bpifrance.fr</a>
Direction Régionale Reims	03 26 79 82 30	<a href="mailto:reims@bpifrance.fr">reims@bpifrance.fr</a>

## ↳ Aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants

### Vous êtes sous le régime de la micro-entreprise ou indépendant

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son entreprise.

→ Démarche : Sécurité sociale des indépendants : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

## 6. Nouvelles mesures annoncées le 16 mars suite à l'intervention du Président de la République

---

### **Fonds de solidarité pour les TPE ayant un CA inférieur à un million de CA.**

Les dispositions de ce fonds et d'indemnité forfaitaire des indépendants à hauteur de 1500 € seront présentées en conseil des ministres ce mercredi 18 et devraient être votées en urgence d'ici la fin de semaine. Elle devrait s'appuyer sur le décalage entre le CA 2019 et le CA 2020.

### **Négociation avec les fournisseurs d'eau et d'énergie**

Les fournisseurs ont été sollicités pour être bienveillants en direction des entreprises en situation de difficulté de trésorerie. Pas d'automatisme. Il est nécessaire de se manifester auprès de son fournisseur. La médiation des entreprises pourra intervenir pour porter la négociation entre l'entreprise et le fournisseur d'énergie.

### **Allègement des loyers**

Des échanges sont en cours avec l'UNCC.

La médiation des entreprises pourra intervenir pour porter la négociation entre l'entreprise et le bailleur.

## 7. Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs

---

Le ministre de l'Économie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

**Les entreprises qui ont des marchés publics d'État ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison.**

Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différent. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

→ **Démarche** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur [www.mediateurdes-entreprises.fr](http://www.mediateurdes-entreprises.fr)

## 8. Informations sectorielles complémentaires

---

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables préconise de faire **constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice**, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos.

## 9. Trouver d'autres fournisseurs et sous-traitants, relocaliser de l'activité : le Pacte de relocalisation

---

La Région et les acteurs de l'écosystème (Agences de développement économique, CCI, CMA...) se mobilisent pour aider et soutenir les entreprises dans leur recherche de fournisseurs et sous-traitants alternatif mais aussi dans leurs projets de relocalisation de leur activité.

→ **Démarche** : contacter votre CMA ou votre Agence de Développement

## 9. Dispositifs spécifiques mis en place sur les territoires

---

### DIRECT TRESO CHALONS-EN-CHAMPAGNE

#### ➔ Présentation

En complément des premiers dispositifs mis en œuvre par l'Etat, ses agences, les organismes paritaires en charge d'une mission de service public (Sécurité sociale, URSSAF) et la région Grand Est ; **la ville de Châlons-en-Champagne, Châlons agglo, les organisations patronales locales (MEDEF, CPME, U2P) et les chambres consulaires** ont pris l'initiative de créer un fond commun pour soutenir de manière immédiate la trésorerie des entreprises directement impactées par la fermeture des commerces décidée pour endiguer la propagation de l'épidémie de Coronavirus.

Ce dispositif vient compléter la ou les mesures de soutien à l'économie mises en place à un échelon territorial supérieur ou à l'échelon national.

Il ne peut se cumuler avec lesdites aides, dont le résultat aurait pour effet de disposer d'aides économiques supérieures aux besoins réels de trésorerie de l'entreprise.

Ce dispositif est valable pour une durée de 3 mois. Il pourra être prolongé selon l'évolution de la situation économique et sanitaire.

#### ➔ Admissibilité des entreprises

1. Les entreprises concernées par ce dispositif sont celles ayant moins de 12 salariés ETP et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2M€ à l'exception des entreprises ayant :

- des activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises), des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1),
- des secteurs agricoles ayant un code NAF section A01 et A02 (sauf 02.20Z et 02.40 Z).

2. Au cas par cas, les entreprises relevant du secteur de la restauration, de l'hôtellerie, de l'activité traiteur et de celles de l'événementiel pourront présenter des dossiers lorsqu'elles dépassent l'un des deux seuils mentionnés ci-dessus, ainsi que toute autre entreprise présentant un caractère spécifique lié à son activité.

3. Le statut juridique de la société devra obligatoirement être soit une SARL - SA - SASU - SAS - EURL - SCOOP - COOP ou Société en Nom Propre.

Tous les autres statuts juridiques sont exclus du présent dispositif (SNC, SCI, SELARL, SCP)

4. Les entreprises doivent être immatriculées depuis le 15 février 2020 soit au RCS et/ou au répertoire des métiers. Si l'immatriculation est postérieure à cette date, les dossiers ne seront pas recevables.

#### ➔ Admission des entreprises

1. Pour être admis au bénéfice du dispositif, l'entreprise doit avoir subi une baisse de son chiffre d'affaires entraînant un besoin de financement temporaire lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle). Cette situation de fragilité temporaire peut être liée à une baisse de fréquentation de clientèle ou de commandes directement liée aux mesures de confinement visant à limiter la propagation du Coronavirus.

La difficulté doit être prouvée par des annulations de commandes, des stocks payés par anticipation ou tout autre élément démontrant une chute de l'activité (relevés de caisse, dépôts en banque).

2. L'activité principale doit être réalisée sur le territoire de Châlons agglo.

3. Chaque demande doit être déposée avec le feuillet figurant en annexe et comprendre les pièces suivantes :

- le bilan N-1 certifié par son expert-comptable

- si la société a été créée depuis moins d'un an le prévisionnel 2020 en année pleine ainsi que le tableau détaillé du chiffre d'affaires depuis 2020 certifié par son expert-comptable accompagné du dernier extrait de compte bancaire revêtu du cachet de sa banque.

#### → Dispositif d'aides

Il est prévu un montant d'aide forfaitaire maximum, sous forme d'une avance de trésorerie, compris entre 5000€ et 55000€ par entreprise, soit une aide maximum de 5000 € par emploi, destiné à couvrir les besoins en trésorerie pour une période de 3 mois.

#### → Délai de présentation des dossiers

1. Les dossiers doivent être présentés à la date de publication du présent dispositif et jusqu'au 30 avril 2020.

2. Les modalités de dépôt sur les suivantes :

- Retrait du dossier sur le site [www.chalons-agglo.fr/directtresorerie](http://www.chalons-agglo.fr/directtresorerie) et déposable directement sur le site. Les versions papier sont à déposer au Mess des entrepreneurs auprès de :

  - *Alexandre Muller / Arnaud Van Sante*

- Les porteurs du dispositif mettent à la disposition des entreprises 5 chargés-es de mission pour remplir le dossier et les accompagner tout au long de la procédure.

3. Les dossiers seront instruits chaque vendredi après-midi par une commission composée d'élus représentant les organisations suivantes :

- Le Vice-président de Châlons agglo délégué à l'économie
- Le représentant de la CCI Marne en Champagne
- Le représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Marne
- Le Président de la CPME Marne
- Le Président du MEDEF xxx
- Le Président de l'U2P Marne
- Le Président du Tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne
- Un représentant de BPI

#### → Versement de l'aide

- L'aide sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise dans un délai maximum de 4 jours après décision de la commission et signature de la convention d'aides à la trésorerie.

#### → Conditions de remboursement

- Le premier remboursement interviendra à compter du 31 janvier 2021 sur une période de 24 mois avec un prélèvement automatique tous les 30 du mois.

↳ Un dispositif territorial via « Initiative Haute-Marne » :

Initiative Haute Marne pourra mettre en place, au cas par cas, des mesures concernant le remboursement des prêts sur l'honneur Initiative Haute Marne (exemple : rééchelonnement de prêts ou report d'échéances).

Vous pouvez adresser vos demandes à [contact@initiative-hautemarne.fr](mailto:contact@initiative-hautemarne.fr)

**Nous vérifions cette possibilité sur l'ensemble du réseau INITIATIVE.**



## Contacts sur le territoire :

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p><a href="mailto:ge.pole3e@direccte.gouv.fr">ge.pole3e@direccte.gouv.fr</a> (au niveau régional) <a href="mailto:covid.dge@finances.gouv.fr">covid.dge@finances.gouv.fr</a> (au niveau national)</p>
 <p>Grand Est ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE L'Europe s'invente chez nous</p>	<p><a href="mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr">pacte.tresorerie@grandest.fr</a></p>
 <p>bpi france</p>	<p><a href="mailto:strasbourg@bpifrance.fr">strasbourg@bpifrance.fr</a> <a href="mailto:nancy@bpifrance.fr">nancy@bpifrance.fr</a> <a href="mailto:metz@bpifrance.fr">metz@bpifrance.fr</a> <a href="mailto:reims@bpifrance.fr">reims@bpifrance.fr</a></p>